

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques

ARRETE du 0 8 JUIL. 2021

mettant en demeure la société Glatfelter, située au lieu-dit Cascadec à Scaër de régulariser la situation administrative de sa papeterie

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 :

VU l'arrêté préfectoral n° 43-10-Al du 30 juin 2010 autorisant, la société GLATFELTER SCAER à exploiter des installations classées au lieu-dit Cascadec sur la commune de SCAER;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-32 Al du 13 novembre 2013 et l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 complétant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 mai 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement;

VU le courrier du 20 mai 2021 adressé en recommandé avec AR à la société GLATFELTER SCAER SAS l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 30 avril, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que la quantité de papier fabriqué par la société GLATFELTER SCAER le 18 avril 2021 atteint 22.944 t, soit quasiment 21 % de plus que la quantité maximale autorisée par l'arrêté du 30 juin 2010 susvisé;

CONSIDERANT que l'examen des bilans de production de la société GLATFELTER SCAER pour les mois de septembre 2020 et avril 2021 a fait apparaître des dépassements récurrents de la quantité maximale autorisée par l'arrêté du 30 juin 2010 susvisé, au-delà de la valeur de 20 t/j;

CONSIDERANT que l'activité de fabrication de papier / carton en quantité supérieure à 20 t/j relève de la rubrique n° 3610 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'activité n° 3610 de la nomenclature des installations classées vise les installations soumises aux dispositions de l'article L. 515-28 du code de l'environnement imposant notamment la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la société GLATFELTER SCAER n'est pas titulaire de l'autorisation requise par l'application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDERANT dès lors que la société GLATFELTER SCAER n'est pas en mesure de démontrer qu'elle satisfait aux dispositions de l'article L. 515-28 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu , en application de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société GLATFELTER SCAER de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite sur la commune de SCAER;

CONSIDERANT que la société GLATFELTER SCAER est par ailleurs tenue de respecter les mesures conservatoires prescrites par arrêté préfectoral pris conjointement au présent pendant la durée nécessaire à la régularisation administrative des installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1

La société GLATFELTER SCAER située au lieu-dit « Cascadec » à SCAER est mise en demeure de régulariser sous un délai maximal de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la situation administrative des installations soumises à la rubrique n° 3610 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

Article 3

Conformément à l'article L.521-20 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois prévu à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois mentionné ci-dessus. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DREAL, le directeur de la société GLATFELTER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 0 8 JUIL 2021

Le Préfet, Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Aurélien ADAM

Destinataires:

M. le maire de SCAER

M. le chef de l'UD 29 de la DREAL

M. le directeur de la société GLATFELTER